

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

**Nombre de conseillers :**

En exercice : **11**  
Présents : 7  
Votants : 7  
Pour :  
Contre :  
Abstention :

Le quatorze mars deux mil vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, Maire, en séance ordinaire,

**Présents** M. Matthieu CADOT, M. André MARCHAIS, M. Freddy VINET, M. Denis GORRON, M. Luc DUCLOS, Mme Céline ROUIL, M. Ronald VERNOUX

**Absents** : Mme Charlène GRIFFON, Mme Fabienne ASSIMEAU, Mme Cécile MAIRAND, M. Éric BOUCLY

**Secrétaire** : M. André MARCHAIS

Convocation du 26/03/2022

Séance ouverte à 19H30

**N° d'ordre** : 2022 - 16

**Objet** : **Pacte de gouvernance de la communauté de communes Aunis Sud – avis de la commune de Saint-Crépin.**

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,

**Vu** l'article L.5211-11-2 du CGCT qui prévoit que le Président de l'EPCI doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, un débat et une délibération afin d'élaborer ou non un pacte de gouvernance,

**Vu** la délibération du 17 novembre 2020 actant la décision des membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud d'élaborer un pacte de gouvernance, souhaitant ainsi formaliser leurs ambitions et le projet politique pour la mandature 2020/2026,

**Vu** la délibération n°2022-01-07 du 18 janvier 2022 validant le projet de pacte de gouvernance de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** le projet de pacte de gouvernance présenté le 31 mars 2022 aux membres du conseil municipal de la commune de Saint-Crépin.

**Considérant** que pour être approuvé, le projet de pacte de gouvernance doit être soumis pour avis à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Considérant** que les conseils municipaux disposent d'un délai de 2 mois pour rendre un avis simple, après la transmission du projet de pacte,

**Considérant** que l'adoption du pacte de gouvernance de la Communauté de Communes ne pourra avoir lieu qu'à réception des avis des communes membres de l'EPCI,

**Monsieur le Maire** rappelle aux conseillers municipaux que le contenu du pacte est laissé à l'appréciation locale, la loi se limitant à indiquer qu'il peut prévoir les points suivants :

- **1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT** faisant référence aux décisions du conseil d'un EPCI à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres. Elles ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de 3 mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'EPCI.
- **2° Les conditions dans lesquelles le bureau** de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire,
- **3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut**, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,
- **4° La création de commissions spécialisées associant les maires.**  
Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions.

**AR Prefecture**

017-211703210-20220331-D2022\_16-DE  
Reçu le 15/04/2022  
Publié le 15/04/2022

- **5° La création de conférences territoriales des maires**, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public,
- **6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public** peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,
- **7° Les orientations en matière de mutualisation de services** entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services,
- **8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes** au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

**Monsieur le Maire** présente ensuite aux membres du conseil municipal le projet de pacte de gouvernance proposé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Il mentionne que le pacte de gouvernance constitue non seulement un instrument d'organisation de la vie institutionnelle de l'intercommunalité mais doit conduire également au travers d'un discours commun des élus du territoire, à renforcer l'esprit communautaire.

Aussi le document établit trois grands principes de fonctionnement, à savoir :

- renforcer l'esprit communautaire,
- développer les relations entre les 24 communes et la Communauté de Communes Aunis Sud,
- placer tous les élus et les citoyens au cœur des actions locales mises en œuvre.

Le pacte de gouvernance présenté propose d'articuler la gouvernance de la Communauté de Communes Aunis Sud autour de plusieurs instances de dialogue :

- les instances exécutives – Président, vice-présidents et conseillers délégués,
- les instances délibératives - le conseil communautaire et le bureau communautaire,
- les instances de co-construction avec :
  - o les commissions thématiques communautaires,
  - o l'instance des maires nouvellement créée,
  - o le conseil de développement,
  - o les organes de co-gestion des compétences comme les syndicats mixtes pour lesquels les représentants seront invités un fois par an à venir présenter le rapport d'activité de la structure,
  - o les conseils d'administration des organismes partenaires pour lesquels les élus disposant d'un siège feront un retour de l'activité une fois par an aux élus communautaires,
  - o la participation des citoyens avec la reconduction de la concertation de la population pour mener à bien les différentes politiques publiques.

A la suite de ce volet gouvernance, le document laisse apparaître le cheminement de la prise des décisions communautaires et le rôle des élus aussi bien communautaires que municipaux dans chacune des instances.

**Monsieur le Maire** rappelle que chaque élu municipal a une responsabilité dans la réussite du projet de territoire et des politiques publiques communautaires. C'est pourquoi, il est informé des affaires de la Communauté de Communes :

- en participant aux commissions thématiques de la Communauté de Communes Aunis Sud ouvertes aux conseillers municipaux,
- en participant aux réunions des organismes de co-gestion dont il est élu (Cyclad, Eau17...),
- en étant destinataire de l'ordre du jour accompagné de la note explicative de synthèse des réunions de conseil communautaire ainsi que des comptes rendus de ces réunions.

De plus, le rapport d'activité annuel de la Communauté de Communes est transmis à tous les élus municipaux et fait l'objet d'une communication par le Maire en séance publique du conseil municipal.

**Monsieur le Maire** rappelle que le Président et les Vice-Présidents de la CdC se tiennent à la disposition des communes pour participer à des réunions, rencontres, afin de présenter et d'échanger avec les conseillers municipaux sur les dossiers de l'intercommunalité ou autres sujets de leur choix.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Maire** mentionne dans l'objectif de rapprocher la CdC Aunis Sud et les élus municipaux du territoire, il est inscrit dans ce projet de pacte de gouvernance que des échanges réguliers seront organisés avec l'ensemble des élus municipaux d'un même secteur géographique (*cf carte du territoire annexée au projet*) au rythme d'une rencontre minimum par an et par secteur.

Un paragraphe traite de la place des techniciens et des responsables administratifs des collectivités et indique qu'à minima une fois par an, des rencontres entre DGS, techniciens et secrétaires de mairie de la Communauté de Communes et des Communes seront organisées.

Ces explications entendues, après lecture intégrale du projet de pacte de gouvernance **Monsieur le Maire** engage le débat et recueille l'avis du conseil municipal sur le projet de pacte de gouvernance de la Communauté de Communes Aunis Sud.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **EMET** un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance de la communauté de Communes Aunis Sud tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré le 31/03/2022,  
Le Maire,  
Matthieu CADOT

Transmis en préfecture le  
Affichage le



**AR Prefecture**

017-211703210-20220331-D2022\_16-DE  
Reçu le 15/04/2022  
Publié le 15/04/2022